

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 21 février 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;

- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 28 février 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi vingt-sept février à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, Mme Zoé JACQUET.

M. Jean-Paul FORESTIER avait donné pouvoir à Mme Catherine DOUBLET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Joël PUTIGNIER, Mme Zoé JACQUET à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2023/02/01 – Protocole d'accord pour remédier aux désordres constatés sur le plancher de la salle de danse du gymnase Dubruc- Autorisation donnée au Maire de le signer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Civil et plus particulièrement ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération n°2022/02/07 du 7 février 2022 par laquelle le lot n°11 – Sols Sportifs a été attribué à la société GSR pour un montant de 161 662,27 € HT ;

Considérant les travaux de réhabilitation du gymnase Dubruc ;

Considérant que, dans la première phase de travaux, cette entreprise a procédé à la mise en place du plancher de la salle de danse ;

Que les opérations de réception ont eu lieu le 24 novembre 2022 mais qu'au regard des désordres constatés sur ce plancher (défaut de planéité et de recouvrement des lames), la réception n'a pas été prononcée pour ce lot ;

M. Joël PUTIGNIER expose au Conseil Municipal qu'après échange entre la commune et la société GSR, un accord a été trouvé sur les modalités à mettre en œuvre pour résoudre ces désordres. Le protocole d'accord proposé fixe ces modalités en prévoyant notamment une reprise totale du plancher par l'entreprise GSR à ses frais et risques, une intervention à l'été 2023 dans la suite des travaux de réalisation du plancher du gymnase, le fait que l'utilisation de la salle de danse ne vaut pas réception tacite, une exonération des pénalités de retard et un aménagement des délais prévus au marché.

Il sera proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le protocole présenté et autoriser M. le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuver le protocole entre la Ville de Montbrison et la société GSR tel que présenté ;
- En autorise la signature par M. le Maire.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

Christophe BAZILE

Catherine DOUBLET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.